

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00085

Numéro SIREN : 318 673 027

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES REYNIER ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 07/02/2020 sous le numéro de dépôt 2533

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2533

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Changement relatif à la durée de la personne morale

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES REYNIER ET ASSOCIES

Forme juridique : Société civile professionnelle

N° SIREN : 318 673 027

N° gestion : 1980 D 00085



2533

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "REYNIER ET ASSOCIES "**

Au capital de 16.769,39 euros

**Siège Social : 35 rue de Paris
06000 NICE**

318 673 027 R.C.S. NICE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 DECEMBRE 2019

L'An Deux Mille Dix-Neuf et le vingt-sept décembre à huit heures, les associés de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes "REYNIER ET ASSOCIES" se sont réunis au siège social.

Sont présents :

- M. Gilles REYNIER
propriétaire de 550 parts,
- Mme Myriam CARULLA BOVIS
propriétaire de 275 parts,
- M. Mathieu DENIS
propriétaire de 275 parts.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 24/01 2020 Dossier 2020 00001797, référence 0604P61 2020 A 00639
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Adelaïde ROMELO
Contrôleur des Finances Publiques

L'Assemblée est présidée par M. Gilles REYNIER, gérant, qui constate que les associés ont signé la feuille de présence en entrant en séance et possèdent ensemble l'intégralité du capital social et indique l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Prorogation de la durée de la Société,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

M. Gilles REYNIER met à la disposition des associés :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Un exemplaire des statuts,

et déclare :

mp M. Denis

" Nous sommes réunis ce jour afin de proroger la durée de la Société. Je dois vous rappeler que la durée de la Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes " REYNIER ET ASSOCIES " a été fixée initialement c'est-à-dire lors de sa constitution en 1980 pour une durée de vingt ans, soit jusqu'au 1er janvier 2000. Cette durée a été prorogée d'une nouvelle durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Il n'est actuellement pas question d'interrompre son activité ni de bouleverser sa structure juridique. C'est pourquoi je vous propose dès à présent comme le prévoit l'article 1844-6 du Code civil qui stipule que les associés doivent être consultés sur la prorogation, de proroger notre société pour une nouvelle durée de vingt ans à compter du 1er janvier 2020, vous rappelant toutefois qu'il nous sera toujours possible de procéder à sa dissolution anticipée.

En conséquence, je vous propose de modifier l'article 4 des statuts. »

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sur proposition du Président, de proroger la durée de la Société pour une durée de vingt ans à compter du 1er janvier 2020 et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts "Durée" qui sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 - DUREE

"La durée de la société a initialement été fixée pour vingt années commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, soit du 1er janvier 1980 jusqu'au 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 15 novembre 1999, elle a une première fois été prorogée de vingt ans à compter du 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 27 décembre 2019, la durée de la société a été prorogée pour une nouvelle période de vingt ans à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

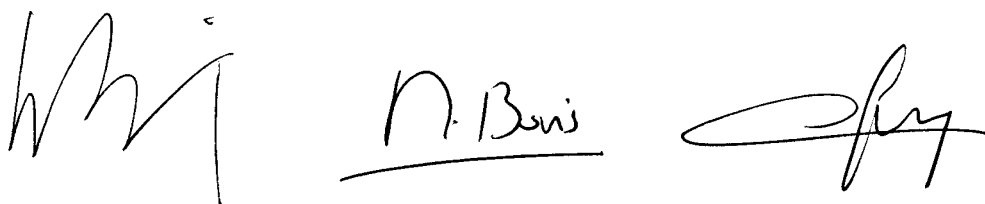
DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les trois cogérants associés, M. Gilles REYNIER, Mme Myriam CARULLA BOVIS et M. Mathieu DENIS.



Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2533

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES REYNIER ET ASSOCIES

Forme juridique : Société civile professionnelle

N° SIREN : 318 673 027

N° gestion : 1980 D 00085



2533

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES "REYNIER ET ASSOCIES "**

Au capital de 16.769,39 euros

**Siège Social : 35 rue de Paris
06000 NICE**

318 673 027 R.C.S. NICE

**STATUTS MIS A JOUR
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 2019
(prorogation de la durée de la société)**

M



Reiner

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes régie par la Loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, la Loi du 4 janvier 1978, et tous textes subséquents ainsi que par les présents statuts et le règlement intérieur qui les complète.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de Commissaire aux Comptes. En dehors de la société, chaque associé conserve le droit d'exercer toutes autres activités autorisées par la Loi, telles que l'enseignement, les activités d'expert-comptable et de Conseil juridique.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est :
« SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
"REYNIER ET ASSOCIES" ».

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société a initialement été fixée pour vingt années commençant à courir du jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, soit du 1er janvier 1980 jusqu'au 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 15 novembre 1999, elle a une première fois été prorogée de vingt ans à compter du 1er janvier 2000. Par délibération des associés du 27 décembre 2019, la durée de la société a été prorogée pour une nouvelle période de vingt ans à compter du 1^{er} janvier 2020, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est à NICE (A.M.), 35, rue de Paris.

ARTICLE 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par l'Assemblée des Associés, précisera les conditions d'application des présents statuts et, plus spécialement, les conditions d'exercice de la profession au sein de la Société. Les Associés, par le seul fait de leur adhésion à la Société, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

W



Rede

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire consentis à la société proviennent :

7.1. Des apports faits lors de la constitution :

* Par M. Jacques REYNIER,
la somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci 45.000 F

* Par M. Gérard-Louis BOSIO,
la somme de CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

Soit au total la somme de CINQUANTE MILLE Francs, ci 50.000 F

7.2. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 30 Janvier 1985, avec incorporation
au capital d'une créance en compte courant de M. Christian MULLER
sur la société, pour CINQ MILLE Francs, ci 5.000 F

7.3. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989 par apport
en numéraire par M. Gilles REYNIER,
d'une somme de DIX MILLE Francs, ci 10.000 F

7.4. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés le 31 Décembre 1989, par annulation
des 450 parts de M. Jacques REYNIER et réduction corrélative,
d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE Francs, ci - 45.000 F

7.5. D'une augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire des associés en date du 8 Décembre 1997 par apports
en numéraire de :

- M. Gilles REYNIER, pour 80.000 F
- M. Christian MULLER, pour 80.000 F
- et M. Jacques LUPO, pour : 20.000 F

(assortis d'une prime d'émission de 40.000 Francs).

7.6. D'une réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 31 Décembre 1999, par annulation des 900 parts
appartenant à la Hoirie de M. Christian MULLER et réduction
corrélative d'une somme de QUATRE VINGT DIX MILLE Francs, ci - 90.000 F

WL



Beider

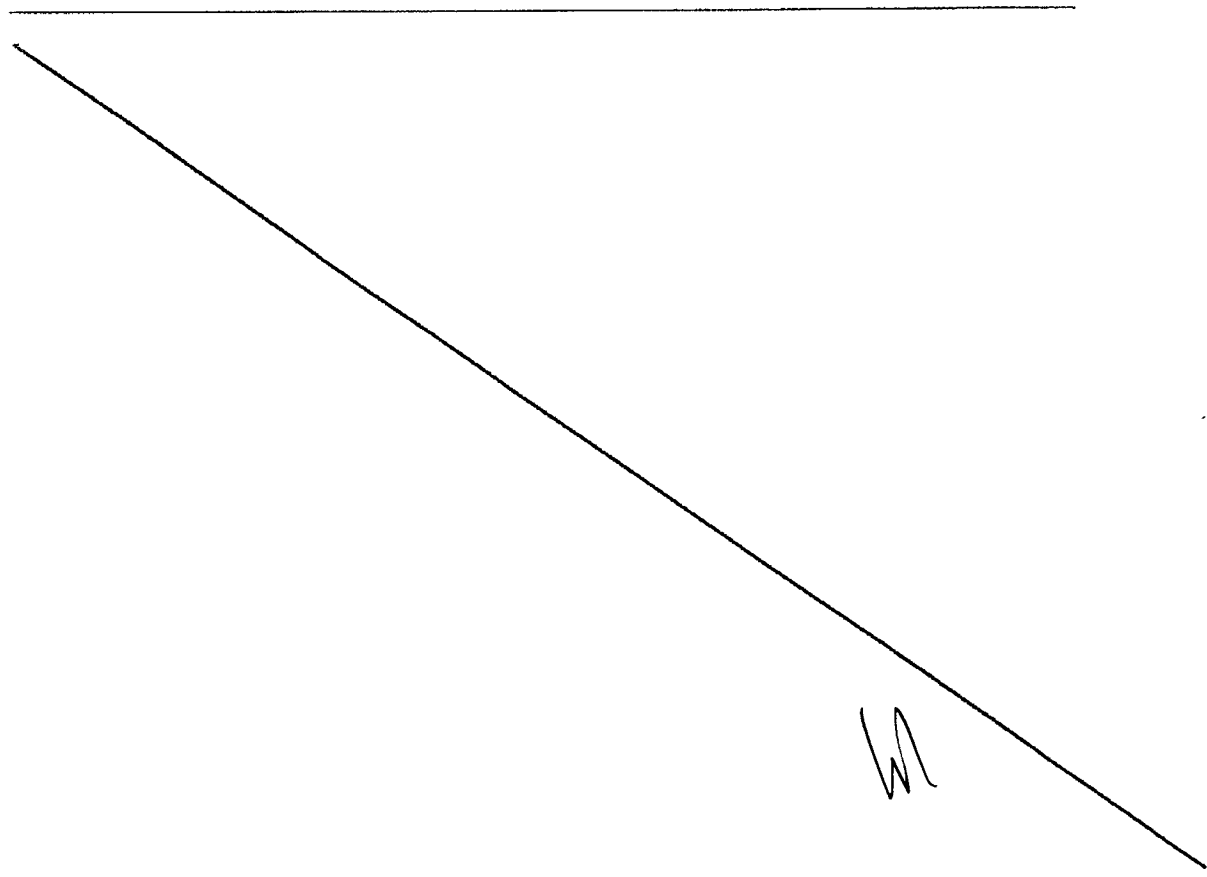
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEIZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF Euros et TRENTE NEUF Cents (16.769,39 Euros), divisé en MILLE CENT (1.100) parts de quinze euros et vingt quatre cents (15,24 Euros) chacune de montant nominal, réparties de la manière suivante :

- A M. Gilles REYNIER
CINQ CENT CINQUANTE parts,
numérotées de 101 à 650, ci 550 parts

 - A Madame Myriam CARULLA BOVIS
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 651 à 925, ci 275 parts

 - A Monsieur Mathieu DENIS
DEUX CENT SOIXANTE QUINZE parts,
numérotées de 926 à 1000 et 1801 à 2000, ci 275 parts
- Soit au total MILLE CENT parts, ci 1.100 parts
Constituant le capital social.



Handwritten signature

ARTICLE 9 : APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés font, en outre, apport de leur industrie.

Ils mettent leur activité professionnelle de commissaires aux comptes au service de la société. Toutefois, ils se réservent le droit d'exercer d'autres activités autorisées par la loi, telles que : l'enseignement, les activités d'expert-comptable ou de conseil juridiques

Au présent acte constitutif demeurera annexée la liste des mandats de commissaire aux comptes dont chaque associé est titulaire au jour de la signature, avec l'indication, pour chaque mandat, du montant des honoraires perçus par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice de chaque société clos avant la signature des présentes.

Les apports en industrie ne sont pas évalués et ne donnent pas lieu à attribution de parts d'intérêt.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : GERANCE

I - Le gérant est nommé chaque année par l'assemblée générale annuelle appelée à arrêter les comptes statuant à la majorité des voix qui seront définies à l'article 11 concernant les assemblées.

La révocation d'un gérant est décidée par l'assemblée dans les mêmes conditions que la nomination. Elle peut donner lieu à dommages-intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif ;

II - Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En outre, le gérant ne peut conclure les actes suivants, sans l'accord préalable de l'assemblée des associés :

- emprunts, cautions, avais et garanties ;
- résiliation de baux portant sur des immeubles ;
- compromis et transaction ;
- conclusion et résiliation des contrats conclus avec le personnel de la société, autre que le personnel d'exécution ;
- fixation de leur rémunération.

W

III - En cas de pluralité de gérants, les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit, pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être portée à la connaissance des tiers avec qui le gérant avait l'intention de contracter.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

IV - La rémunération du gérant est fixée chaque année par l'assemblée générale annuelle.

V - Le gérant dressera, tous les quatre mois, un compte rendu de l'acte de la société qui sera tenu à la disposition des associés.

ARTICLE II : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

I - L'assemblée est réunie au moins une fois par an pour statuer sur comptes de l'exercice écoulé et arrêter le pourcentage de répartition des bénéfices entre les associés, ainsi qu'il sera dit à l'article 12, ci-après. Elle est réunie, au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est aussi réunie à la demande d'un associé.

La convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces formalités de convocation peuvent être supprimées lorsque l'assemblée réunit tous les associés.

- II - Tout associé a le droit de participer aux assemblées et dispose du nombre de voix qui lui est attribué par le règlement intérieur.
- III - Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1965, du décret du 12 août 1969, et des exceptions prévues par les présents statuts les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- IV - Le procès-verbal de chaque assemblée est établi selon les modalités prévues à l'article 140 du décret du 12 août 1969.

W

./...

ARTICLE 12 : COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I - L'exercice social coïncide avec l'année civile. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société sur la liste professionnelle et se terminera le 31 décembre 1980.
- II - A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle, les associés déterminent un pourcentage de répartition des bénéfices entre eux, dans les conditions prévues au règlement intérieur ; en cas de pertes, elles seraient supportées dans les mêmes proportions.

ARTICLE 13 : AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital par incorporation de plus-values d'ac dues à l'industrie des associés, les parts sociales créées seront attribuées aux associés en proportion des parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 14 - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés ne peut être décidée qu'à la double majorité en nombre et en capital. Toutefois, sont d'ores et déjà agréés en cas de décès ou de retrait d'un associé pour cessation d'activité, le ou les héritiers de l'associé retiré ou décédé, sous réserve de leur inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 15 : EXERCICE DE LA PROFESSION

Le règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles chaque associé exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société. Il fixe, plus spécialement :

- le minimum d'activité exigible de chaque associé et les conditions dans lesquelles il pourra exercer éventuellement, à titre personnel une profession autre que celle de commissaire aux comptes ;
- le mode de calcul de la rémunération attribuée à chaque associé, en dehors de celle du gérant, et les conditions du maintien de la totalité ou d'une fraction de celle-ci en cas de maladie temporaire
- les conditions dans lesquelles les associés s'informent mutuellement de leurs activités ;
- les modalités de répartition entre associés des différentes missions de contrôle confiées à la société ;
- les conditions dans lesquelles chaque associé contractera personnellement une assurance de responsabilité civile professionnelle
- les conditions dans lesquelles les associés ayant souscrit un apport en numéraire contracteront une assurance-vie tant que celui-ci n'aura pas été entièrement libéré.
- l'évaluation des droits de chaque associé et les conditions de leur rachat en cas de retraite, départ, décès ou invalidité.

W

./...

ARTICLE 16 : EXCLUSION - RETRAIT - DECES

- I - Lorsque l'un des associés manque gravement à ses obligations, mettant ainsi la société en péril, l'assemblée, statuant à l'unanimité des autres associés, peut prononcer son exclusion, l'intéressé entendu ou convoqué dans les formes et délais prévus à l'article 11-I, ci-dessus.

Les parts sociales de l'exclu seront rachetées dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'associé exclu demeure tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui, des conventions conclues par la société avant son exclusion.

- II - En cas de décision de retrait de l'un des associés, il sera procédé, soit au rachat de ses parts dans les conditions prévues au règlement intérieur, soit à la dissolution de la société.

- III - En cas de décès de l'un des associés, la société n'est pas dissoute de plein droit.

Elle peut se poursuivre avec le, ou les associés survivants et, éventuellement, un ou plusieurs héritiers de l'associé décédé dans les conditions suivantes :

- Si l'héritier, ou l'un des héritiers, n'est pas associé, mais a les titres pour être commissaire aux comptes, ou s'il peut espérer les détenir dans un délai raisonnable, il sera agréé, ce jour-là, dans la société avec des droits de vote qui ne pourront excéder ceux de l'associé survivant qui en détiendra alors le plus grand nombre.
- Si l'héritier est déjà associé, il ne pourra détenir, du seul fait de l'héritage, un nombre de droits de vote supérieur à ceux de l'associé qui en détiendra alors le plus grand nombre.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

- I - En cas de dissolution par survenance du terme, ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par l'assemblée des associés statuant aux conditions définies à l'article 11, ci-dessus, ou à défaut, par le Président de la Compagnie Régionale.

L'acte de nomination du liquidateur précise ses pouvoirs et les conditions dans lesquelles il tiendra les associés au courant du déroulement de la liquidation.

W

./...

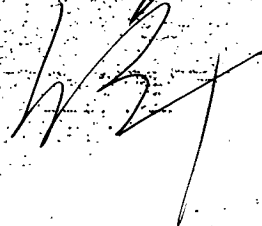
II - Après remboursement du capital nominal, le boni de liquidation ou les pertes seront partagés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

III - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et de l'accord des actionnaires des sociétés contrôlées.

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie Régionale dont relève la société, ou de tout autre membre de la Compagnie désigné par lui.

Copie certifiée conforme



Beudet